

14/19 avril 1709



Fondation de Nevers

18.4.1709



ARREST DU PARLEMENT DE PARIS,

Portant interdiction des Officiers qui n'ont point satisfait aux Contract de la Fondation de Nevers, Arrests & Reglemens concernans ladite Fondation.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur General du Roy contenant, que l'Assemblée tenuë au Convent des grands Augustins de cette Ville de Paris, le vingt-cinquième Aoust dernier feste de saint Louïs, pour l'execution de la fondation faite par Messire Ludovic de Gonzagues & Dame Henriette de Cleves son épouse, Duc & Duchesse de Nevers, pour le mariage de soixante pauvres filles de leur terres, ayant arresté le rôle des aumônes non consignées, & des peines, dommages & interests, deubs pour l'année precedente, à cause des contraventions faites au contract de cette fondation & aux Arrests rendus en consequence, & réglé les difficultez survenuës à ce sujet, l'autorité de la Cour est necessaire pour faire executer ce qui a esté arresté dans cette Assemblée. A CES CAUSES, il plust à ladite Cour ordonner que le Rôle des Aumônes non consignées, & des peines, dommages & interests deubs pour l'année échûë depuis le 25. Aoust de l'année 1707. jusqu'à pareil jour de l'année derniere 1708. ensemble les Rôlles des années precedentes seront executez, & qu'au payement de toutes les sommes y contenuës les propriétaires des Chastellenies & Terres sujettes à ladite fondation seront contraints, sauf leur recours contre leurs Officiers & Fermiers en ce qui pourra les

concerner, que les Juge, Procureur Fiscal, & Greffier de la Chastellenie de Liernois qui ont esté interdits pour trois mois par Arrest du 7. Septembre 1707. pour n'avoir pas fait proceder à l'élection des pauvres filles dans ladite Chastellenie & Paroisses ressortissantes ny envoyé des procès verbaux au Greffe de l'Hostel-Dieu avant le 22. Juillet des années 1706. & 1707. & n'ont pas laissé de commettre encore les mesmes fautes en l'année derniere 1708. seront interdits pour six mois du jour de la signification de l'Arrest qui interviendra sur ladite Requête, que les élections de deux filles pour la Paroisse de saint Loup des Bois faites separément par les Officiers du Chastel de Cosne, & par le Curé de ladite Paroisse, tant en l'année 1707. qu'en 1708. contre la disposition du contract de fondation, seront déclarées nulles, & en conséquence ordonner que l'aumône sera tirée surnumerairement à Donzy en l'année 1710. si fait n'a esté en la presente année 1709. avec les deux aumônes ordinaires. Enjoint ausdits Curé de saint Loup & Officiers du Chastel de Cosne, de proceder conjointement chaque année à l'élection d'une seule & mesme fille pour ladite Paroisse de saint Loup, à l'heure marquée par ladite fondation, & aux Officiers de Donzy d'y tenir la main, & défenses respectivement faites ausdits Curé de saint Loup & Officiers du Chastel de Cosne de plususer de voye de fait, sous telle peine qu'il appartiendra, que les aumônes échûës à Marie-Anne Caillet, Jeanne Crosset & Marguerite Charpentier de la Chastellenie de Colommiers en 1698. 1701. & 1704. qui se sont mariées sans contract de mariage, leur seront payées en rapportant des certificats des Curez des Paroisses où elles ont esté mariées, & donnant quittance de leurs aumônes conjointement avec leurs maris. Enjoint aux Officiers de ladite Chastellente de Colommiers d'avertir à l'avenir les filles qui obtiendront les bons billets, de se représenter pardevant

eux avec leurs futurs époux , pour rediger leurs contrats de mariage , dont lesdits Officiers seront tenus d'envoyer des expéditions ainsi que des quittances des aumônes au Greffe de l'Hostel-Dieu avant le vingt-deux Juillet de chaque année, aux peines portées par les Arrests de ladite Cour , ladite Requête signée du Procureur General du Roy : Oüy le rapport de M^c François Robert Conseiller , & tout considéré. LA COUR ayant égard à ladite Requête , ordonne que le Rôle des aumônes non consignées & des peines , dommages & interets dûs pour l'année échüe depuis le 25. Aoust de l'année 1707. jusqu'à pareil jour de l'année derniere 1708. ensemble les Rôles des années precedentes seront executez, & qu'au paiement de toutes les sommes y contenuës , les propriétaires des Chastellenies & Terres sujettes à ladite fondation , seront contraints , sauf leur recours contre leurs Officiers & Fermiers en ce qui pourra les concerner , que les Juge, Procureur Fiscal & Greffier de la Chastellenie de Liernois seroient interdits pour six mois , du jour de la signification du present Arrest , & declare nulles les elections de deux filles pour la Paroisse de saint Loup des Bois , faites separement par les Officiers du Chastel de Cosne , & par le Curé de ladite Paroisse , tant en l'année 1707. qu'en 1708. contre la disposition du contract de fondation , & en consequence ordonne que l'aumône échüe l'année derniere pour ladite Paroisse, sera tirée surnumerairement à Donzy en l'année prochaine 1710. si fait n'a esté en la presente année 1709. avec les deux aumônes ordinaires. Enjoint ausdits Curé de saint Loup & Officiers du Chastel de Cosne de proceder conjointement chaque année à l'élection d'une seule & mesme fille pour ladite Paroisse de saint Loup à l'heure marquée par ladite fondation , & aux Officiers de Donzy d'y tenir la main. Fait défenses respectivement ausdits Curé de saint Loup

& Officiers du Chastel de Cosne de plus user de voyes de fait sous telle peine qu'il appartiendra ; ordonne que les aumônes échûës à Marie-Anne Caillet, Jeanne Crosset, & Marguerite Charpentier, de la Chastellenie de Colommiers en 1698. 1701. & 1704. qui se sont mariées sans contract de mariage, leur seront payées en rapportant des certificats des Curez des Paroisses où elles ont esté mariées, & donnant quittance de leurs aumônes conjointement avec leurs maris. Enjoint aux Officiers de ladite Chastellenie de Colommiers d'avertir à l'avenir les filles qui obtiendront les bons billets, de se représenter pardevers eux avec leurs futurs époux pour rediger leurs contracts de mariage dont lesdits Officiers seront tenus d'envoyer des expéditions, ainsi que des quittances des aumônes au Greffe de l'Hostel Dieu avant le vingt-deux Juillet de chaque année, aux peines portées par les Arrests de ladite Cour. FAIT en Parlement le dix-huitième Avril mil sept cent neuf. Collationné. Signé, DU TILLET.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Te mandons à la requeste de nostre Procureur General, poursuites & diligences de nos amez, les Maistres, Gouverneurs & Administrateurs de l'Hostel Dieu de Paris, mettre à deuë & entiere execution selon sa forme & teneur l'Arrest de nostre Cour de Parlement du dix-huit Avril dernier, cy attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, à l'encontre desdits dénommez, & faire pour raison de ce, tous Exploits & Actes de Justice dont tu seras requis ; de ce faire te donnons pouvoir : CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Paris le quinzième jour de May, l'an de grace mil sept cens neuf ; & de nostre Regne le soixante-septième. Signé par le Conseil BOYETET. Et scellé le quinze May mil sept cens neuf. Signé, HALLE'.